



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du
Rhône

Réglementation du Travail
Affaire suivie par
Annie PERRIER

Courriel :
annie.perrier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 72 65 59 29

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation à la règle
du repos dominical

Date Villeurbanne, le 18 décembre 2017

Le Préfet,

VU la demande en date du 2 décembre 2017 adressée à la mairie de Meyzieu et reçue le 5 décembre 2017 et complétée le 11 décembre 2017, aux termes de laquelle la société SARL PARDEU – INSTITUT CARLANCE sis 1A rue de la République – 69330 Meyzieu sollicite l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 24 décembre 2017 et 31 décembre 2017 sur son site de Meyzieu.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail.

VU la subdélégation de signature en date du 24 octobre 2017 publiée au recueil des actes administratifs du 16 novembre 2017.

VU l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail.

VU l'avis favorable de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté du Rhône (CNAIB69) à l'extension de l'ouverture dominicale les 24 et 31 décembre 2017 pour le Rhône.

VU les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social.

CONSIDERANT :

- que le demandeur souhaite ouvrir son institut de beauté pour les fêtes de fin d'année compte tenu du calendrier 2017 ;
- qu'il s'agit d'un report de clientèle sur la semaine ;
- que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement du demandeur et entraînerait un préjudice au public désireux de bénéficier de ses prestations pour les fêtes de fin d'année ;

- qu'il y a lieu d'étendre la présente dérogation à l'ensemble de la profession par souci d'équité concurrentielle.

ARRETE :

Article 1 : La demande présentée par la société SARL PARDEU – INSTITUT CARLANCE est **ACCORDEE** pour les dimanches 24 décembre 2017 et 31 décembre 2017 sur son site de Meyzieu.

Article 2 : les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 3 : la présente dérogation au repos dominical est étendue à l'ensemble des établissements du Rhône exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

Lyon, le 18 décembre 2017.

Le Préfet.

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Voies de recours : la présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex).